

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens Service du développement territorial Bureau de l'aménagement durable

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'enregistrement du dépôt d'explosifs exploité par les Etablissements SOARES Frères

Commune de PIERREFITTE-NESTALAS

La Préfète des Hautes-Pyrénées Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1 er du livre V du code de l'environnement, notamment ses articles L.513-1, R.512-46-1 et suivants,

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2000, modifié le 7 mai 2004, portant création du dépôt, valant agrément technique,

Vu le récépissé en date du 9 décembre 2011 donnant acte de l'enregistrement des installations sous la rubrique 1311 de la nomenclature au titre de l'antériorité,

Vu le courriel de la société Ets SOARES Frères, en date du 23 décembre 2015, présentant la mise à jour de la liste des rubriques (4000) des installations classées pour la protection de l'environnement suite à la publication du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 susvisé ;

Vu le bilan de conformité du dépôt par rapport à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010, transmis par courrier du 6 mai 2014, montrant une situation non-conformité en Z1/Z2 et Z4,

Vu la convention en date du 23 avril 2012 établie entre les Ets SOARES Frères et l'entreprise CECA voisine pour limiter les accès aux zones Z1 et Z2,

Vu le courrier de la DREAL en date du 22 février 2016, rappelant à l'exploitant son obligation de réduire sa Z4 depuis le 4 juillet 2015 pour se mettre en conformité avec l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010,

Vu le rapport d'étude de l'Inéris n° DRA-16-160701-03480B en date du 12 avril 2016, transmis par courriel du 29 avril 2016, proposant un nouveau modèle de calcul de la Z4 adapté à la configuration du dépôt,

Vu l'avis de l'inspecteur pour les poudres et explosifs en date du 21 novembre 2016 concluant à la validité du modèle proposé,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2017;

Vu l'avis du CODERST émis le 2 mars 2017;

Considérant la nécessité de scinder les actes administratifs relatifs à la sécurité pyrotechnique (code de l'environnement) d'une part, et à la sûreté (code de la défense) d'autre part ;

Considérant la nécessité d'une mise à jour de la situation administrative de l'établissement, suite à la parution du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classée;

Considérant qu'il convient de prescrire la maîtrise des accès à Z1 et Z2, et que la convention privée signée entre l'exploitant et le propriétaire des terrains voisins permet de rendre conforme le dépôt à l'article 2.2.1.1.1 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 pour les Z1 et Z2;

Considérant qu'il convient de fixer la distance associée à la Z4 conformément à l'étude Inéris remise, et de prescrire les conditions de validité du calcul de cette zone d'effets ;

Considérant que la distance entre les deux dépôts doit permettre d'éviter toute transmission pyrotechnique du premier vers le second (découplage);

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Ets SOARES Frères par lettre du 3 mars 2017;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Art. 1er. - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions relatives à la situation administrative au titre du code de l'environnement ainsi qu'à la sécurité pyrotechnique des dépôts, issues de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2000 modifié le 7 mai 2004, sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – Nature, volume et situation administrative des installations

Les dépôts exploités par la société Établissements SOARES Frères à PIERREFITTE-NESTALAS sont enregistrés :

Rubrique	Régime
4220-2	E

Nota : (1) Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel. La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : A + B + C/3 + D/5 + E + F/3.

A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

Le tableau détaillé est repris en annexe confidentielle.

Art. 3. – Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé, relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220, s'appliquent aux installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, dans les conditions prévues pour les installations existantes.

Ces prescriptions sont complétées par celles émises à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 4. – Zones de dangers autour des dépôts

Ces prescriptions sont reprises en annexe confidentielle.

Art. 5. – Prescriptions techniques complémentaires

Ces prescriptions sont reprises en annexe confidentielle.

Art. 6. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Art. 7. – Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PIERREFITTE-NESTALAS et pourra y être consultée.

Un extrait ou copie de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département intéressé.

Art. 8. - exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le maire de la commune de PIERREFITTE-NESTALAS,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :
- la Société «Etablissements SOARES Frères »;
 - pour information, à :
- la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost.

Tarbes, le 3 1 MARS 2817

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI